PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

DDPP-SPE2-JPM
DDPP-SPE1-IG

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MESURES D'URGENCE n° DDPP-SPE-2026-198,
imposant des prescriptions de gestion à la société SELESTE SCIC, exploitant le crématorium animalier sis au 13, Avenue Maréchal Juin à Saint-Laurent-de-Mûre

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-8, R. 512-69 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-2 et L. 122-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'incinération de cadavres d'animaux soumises à autorisation (rubrique 2740) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2022-97 du 26 avril 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un crématorium animalier situé au 13, Avenue Maréchal Juin à Saint-Laurent-de-Mûre et exploité par la société SELESTE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2023-161 du 18 août 2023 portant changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation du crématorium animalier situé au 13, Avenue Maréchal Juin à Saint-Laurent-de-Mûre ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, référencé PNE 2026-134, dont une copie remise à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

- par l'application Guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv.) en date du 4 novembre 2026 ,
- par courrier recommandé avec avis de réception n° 2C 192 162 7826 4 en date du 4 novembre 2026 ,

VU la lettre, référencée PNE2026-134, du 4 novembre 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant par les mêmes voies exposées ci-avant ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 3 novembre 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté de sérieux manquements et dysfonctionnements concernant les conditions de réception et de stockage des cadavres d'animaux, à savoir :

- la surcharge de la capacité de stockage de la chambre froide négative entraînant un relevé des températures non conforme ,
- la rupture de la chaîne du froid nécessaire à la conservation des dépouilles favorisant des risques d'écoulement de liquides biologiques et générant un risque sanitaire direct ,
- le non-respect des règles d'étanchéité et de sectorisation des zones de stockage ,
- le non-respect de la durée de conservation des cadavres ,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L. 512-20, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans la mesure où ces manquements et dysfonctionnements caractérisent une situation d'urgence de nature à porter une atteinte grave et immédiate à la salubrité publique et à la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour faire cesser ces manquements et dysfonctionnements en cours, les mesures à prendre doivent être immédiates ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie, d'une part, l'absence de consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et, d'autre part, l'absence de mise en œuvre de la procédure contradictoire réglementaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 : Respect des prescriptions

La société SELESTE SCIC (SIRET 92105156100022), exploitant le crématorium animalier sis au 13, Avenue Maréchal Juin à Saint-Laurent-de-Mûre, ci-après dénommée « l'exploitant » est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Mesure d'urgence conservatoire (arrêt des arrivées)

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant suspend **immédiatement** toute réception, acceptation et apport de nouveaux cadavres d'animaux sur le site du crématorium.

Cette mesure s'applique :

- jusqu'à ce que la quantité de l'ensemble cadavres d'animaux stockés sur le site soit maintenue dans des conditions de températures inférieures à – 14 °C ;
- que la durée de conservation de l'ensemble des cadavres n'excède pas un mois.

Article 3 : Mesures d'urgence relatives au stockage et au traitement des cadavres

Dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures d'urgences suivantes :

- Évacuation et résorption des cadavres surnuméraires et en retard de crémation : Procéder à l'élimination (par crémation prioritaire ou réorientation vers un autre centre agréé/équarrissage) de tous les cadavres stockés :
    - dont la durée de conservation a excédé un mois ;
    - de manière non conforme ou hors gel/froid.
- Nettoyage et désinfection : Réaliser une opération complète de nettoyage, lavage et désinfection des zones de dépotage, de stockage et des abords ayant été souillés par les cadavres en décomposition ou les jus d'écoulement.

Article 4 : Suivi, traçabilité et rapports

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra, quotidiennement, à l'inspection des installations classées (ddpp-icpe@rhone.gouv.fr), un registre à jour mentionnant :

- Le nombre et le poids de cadavres stockés ;
- Le nombre et le poids des cadavres incinérés ;
- Le nombre et le poids des cadavres réorientés vers un autre centre agréé ou équarrissage avec indication des coordonnées des destinataires ;
- Les courbes d'enregistrement des températures de la chambre froide et du container frigorifique.

Article 5 :

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Il est également affiché en mairie de Saint-Laurent-de-Mûre pendant une durée minimum d'un mois.

Madame la Maire de Saint-Laurent-de-Mûre fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ,
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection de la population, en charge de l'inspection des installations classées et la maire de Saint-Laurent-de-Mûre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Lyon, le 05 NOV. 2025

Le préfet

Le Sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Ottman ZAÏR